LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 7.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



L'assurance militaire

LAM 1a à 59 Un collaborateur part trois semaines en cours de répétition, une autre accomplit son service civil, un troisième se blesse lors d'un exercice de la protection civile. Pendant ces périodes, ce n'est ni l'assurance-accidents ni la caisse-maladie qui répondent, mais l'assurance militaire, gérée par la Suva pour le compte de la Confédération. Ses prestations sont les plus larges des assurances sociales.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Sont assurés les personnes au service militaire, au service civil, dans la protection civile, en mission de promotion de la paix, ainsi que les militaires de carrière et le personnel professionnel de la Confédération (LAM 1a).
- Elle couvre **toute atteinte à la santé**, maladie comme accident, qui se manifeste pendant le service, congés compris ; elle en répond sauf preuve certaine du contraire (LAM 4 et 5).
- Indemnité journalière : **80 %** du gain perdu, sur un gain annuel de **163 722** francs au plus (OAM 15), soit au plus **358.85** francs par jour ; aucune franchise ni quote-part sur les soins.
- Rente d'invalidité de **80 %** du gain annuel perdu ; à l'âge de référence, rente de vieillesse calculée sur la **moitié** de ce gain (LAM 40 et 47).
- Survivants : conjoint **40 %**, orphelin **15 %**, ensemble **100 %** au plus du gain annuel ; indemnité funéraire de **16 372.20** francs (1/10 du gain maximal).

80 %
indemnité journalière et rente d'invalidité

163 722
gain annuel maximal assuré

358.85
indemnité journalière maximale

100 %
plafond des rentes de survivants

2 La base légale, article par article

- Sont assurées notamment les personnes qui accomplissent un service militaire obligatoire ou volontaire, un service de protection civile ou un service civil, ainsi que les militaires de carrière et le personnel professionnel du domaine militaire (LAM 1a al. 1).
- L'assurance militaire couvre toute affection qui se manifeste et qui est annoncée ou constatée pendant le service ; elle n'est pas responsable si elle prouve avec certitude que l'affection est antérieure au service ou n'a pas pu y être causée, et qu'elle n'y a pas été aggravée (LAM 5).
- Si l'affection est constatée seulement après le service, ou s'il s'agit de séquelles tardives ou d'une rechute, l'assurance militaire n'en répond que si le lien avec le service est établi au degré de la vraisemblance prépondérante (LAM 6).
- En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré, c'est-à-dire du gain que l'assuré aurait réalisé sans l'affection ; le montant maximal est adapté en même temps que les rentes (LAM 28 ; OAM 15).
- La rente d'invalidité correspond à 80 % du gain annuel dont l'assuré est présumé privé ; à l'âge de référence, elle est remplacée par une rente de vieillesse calculée sur la moitié du gain annuel déterminant (LAM 40 et 47).
- Le conjoint survivant reçoit une rente de 40 % du gain annuel assuré du défunt, versée à vie et suspendue en cas de remariage ; le conjoint divorcé a droit au plus à 20 % s'il recevait une pension alimentaire (LAM 52).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Militaire en cours de répétition, entorse au sport le samedi en congé	Assuré par l'assurance militaire : la couverture vaut pendant tout le service, congés compris	LAM 1a et 4
Civiliste pendant un congé de sa période d'affectation	Toujours assuré par l'assurance militaire	OAM 7a al. 2
Militaire qui travaille quelques heures pour son employeur pendant le service et s'y blesse	Accident professionnel : l'assureur LAA de l'employeur en répond, pas l'assurance militaire	LAM 3 al. 2 ; OAM 9
Hernie constatée pendant l'école de recrues	Présomption de responsabilité : l'assurance militaire paie sauf preuve certaine contraire	LAM 5
Arthrose du genou 25 ans après une blessure à l'école de recrues	Séquelle tardive : à l'assuré de rendre vraisemblable le lien avec le service	LAM 6
Pendant le service, le militaire touche la solde et l'APG	Pas d'indemnité journalière de l'assurance militaire tant que l'APG est due ; soins par le service sanitaire de la troupe	OAM 10 al. 1 et 4
Accident de la route en congé, par négligence de l'assuré	Pas de réduction pour négligence : seule une faute intentionnelle ou un crime permettrait de réduire	LPGA 21

Situation	Règle	Article
Atteinte due pour moitié au service et pour moitié à une prédisposition	Responsabilité partielle : prestations réduites en proportion	LAM 64
Salaire de 180 000 francs	Gain plafonné à 163 722 francs : indemnité journalière de 358.85 francs au plus	LAM 28 al. 4 ; OAM 15
Militaire de carrière retraité	Peut adhérer à l'assurance de base facultative au plus tard 2 mois après la retraite	LAM 2 ; OAM 8

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander si l'atteinte s'est produite pendant un service.
2. Annoncer le cas à l'assurance militaire (Suva), pas à l'assureur LAA.
3. Encaisser l'APG pendant le service.
4. Calculer l'indemnité sur le gain perdu, au plus 163 722 francs.
5. Signaler toute séquelle tardive, même des années après.

> **« Pendant le service, l'assurance militaire répond de tout ; après, c'est à l'assuré de rendre le lien vraisemblable. »**

6 Les pièges

Annoncer l'accident survenu au service à l'assureur LAA de l'employeur. Pendant le service, c'est l'assurance militaire qui répond, et elle passe avant l'assurance-accidents pour les soins (LPGA 64). Autre piège : croire que l'indemnité journalière vaut 95 % du gain ; depuis 2006, elle vaut 80 % (LAM 28 al. 2).

Côté RH et paie : Côté RH et paie : le collaborateur au service

- Pendant le service, verser le salaire selon CO 324a ou la CCT et encaisser l'APG ; l'assurance militaire n'intervient pas pour le salaire tant que l'APG est due.
- En cas d'atteinte à la santé pendant le service qui se prolonge au-delà, demander l'annonce à l'assurance militaire et encaisser ses indemnités (80 %, au plus 358.85 francs par jour).
- Ne jamais déclarer à l'assureur LAA un accident survenu pendant le service : renvoyer le collaborateur vers l'assurance militaire.
- Garder une copie de l'ordre de marche et du livret de service : ils prouvent la période assurée.
- Pour un salaire au-dessus de 163 722 francs, vérifier ce que le contrat promet au-delà de l'indemnité plafonnée.

7 Le cas type du chapitre

Le cours de répétition de Luca. Luca, 26 ans, électricien, gagne 7 200 francs par mois, 13 fois l'an. En avril 2027, il se casse le poignet lors d'un exercice pendant son cours de répétition. Le cours se termine dix jours plus tard ; Luca reste en incapacité totale de travail pendant six semaines après la fin du service. Son collègue Marc, ingénieur, gagne 180 000 francs par an et se blesse de la même façon.

a. Qui verse quoi pendant le cours ?

b. Quelle indemnité journalière Luca reçoit-il après le service ?

c. Et Marc ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Montants de l'assurance militaire : gain annuel maximal de 163 722 francs et rente pour atteinte à l'intégrité de 21 961 francs par an, fixés dans l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM 15 et 26) depuis le 1er janvier 2025 ; aucune adaptation au 1er janvier 2027 n'était publiée en novembre 2026.
- Présomption et preuve : l'assurance militaire ne peut écarter sa responsabilité pour une affection constatée pendant le service que par la preuve certaine du contraire ; si elle ne l'apporte pas, elle peut seulement réduire ses prestations selon la part causale du service (LAM 5 et 64 ; arrêt 8C_185/2019).
- Rente pour atteinte à l'intégrité : contrairement à la LAA (capital unique), l'assurance militaire verse une rente calculée sur un montant annuel de 21 961 francs, selon un taux de 2,5 % à 100 % (OAM 25 et 26) ; elle est souvent rachetée en capital (OAM 27).
- Coordination : avec l'assurance-accidents, chaque assureur répond selon la part causale de l'événement qu'il couvre (LAM 76) ; la rente de vieillesse de l'assurance militaire n'est pas réduite pour surindemnisation quand elle concourt avec une rente AVS (LAM 77).
- Séjour prolongé en établissement : une déduction est opérée pour nourriture et logement, au plus 30 francs par jour pour un assuré marié et 40 francs pour un célibataire sans charges de famille (OAM 21 al. 2).
- Après l'âge de référence, une rente d'invalidité ne peut plus être accordée pour une durée indéterminée (OAM 23 al. 2).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 123 V 137	Pour une affection constatée pendant le service, le lien avec le service est présumé et ne tombe que devant la preuve certaine du contraire ; pour des séquelles tardives annoncées après le service, il doit être établi au degré de la vraisemblance prépondérante.	LAM 5 et 6
8C_185/2019	L'assurance militaire qui n'apporte pas la preuve certaine de l'absence de lien avec le service ne peut pas supprimer ses prestations ; elle peut seulement les réduire selon la part causale du service.	LAM 5 et 64

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'indemnité journalière de l'assurance militaire correspond à 95 % du gain assuré.

2. Vrai ou faux ? Une maladie qui se déclare pendant le service est couverte par l'assurance militaire, même si elle n'a rien à voir avec l'armée.

3. Vrai ou faux ? L'assurance militaire réduit ses prestations en cas de négligence grave de l'assuré.

4. Vrai ou faux ? Les soins de l'assurance militaire sont fournis sans franchise ni quote-part.

5. Vrai ou faux ? À l'âge de référence, la rente d'invalidité de l'assurance militaire continue sans changement.

6. Cas express : Un civiliste se blesse au football pendant un congé de sa période d'affectation. Qui paie ?

7. Cas d'examen, « Rente d'invalidité et rente pour atteinte à l'intégrité avec responsabilité partielle » : Sandra, 50 ans, a gardé des séquelles d'une blessure à la hanche subie lors d'un exercice de la protection civile. Son revenu sans atteinte serait de 120 000 francs par an ; son incapacité de gain est fixée à 30 %, l'atteinte à l'intégrité à 20 %. Une prédisposition explique la moitié du dommage : l'assurance militaire répond à 50 %. Calculez la rente d'invalidité mensuelle, la rente pour atteinte à l'intégrité, et la rente à l'âge de référence.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le cours de répétition de Luca », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Elle correspond à 80 % du gain assuré depuis le 1.1.2006 (LAM 28 al. 2).

2. Vrai : Présomption de LAM 5 : l'assurance militaire répond sauf preuve certaine contraire.

3. Faux : Elle ne réduit qu'aux conditions de LPGA 21 (faute intentionnelle, crime ou délit), et pas pour négligence grave.

4. Vrai : LAM 16 : traitement à la charge de l'assurance militaire, sans participation.

5. Faux : Elle est remplacée par une rente de vieillesse calculée sur la moitié du gain annuel déterminant (LAM 47).

6. L'assurance militaire. Le service civil est assuré, congés et interruptions de la période d'affectation compris (OAM 7a al. 2).

7.

Rente d'invalidité : 120 000 x 30 % x 80 % x 50 % = 14 400 francs par an, soit 1 200 francs par mois.

Rente pour atteinte à l'intégrité : 21 961 x 20 % x 50 % = 2 196.10 francs par an, soit 183 francs par mois environ ; elle est le plus souvent rachetée en capital.

À l'âge de référence, la rente d'invalidité devient une rente de vieillesse calculée sur la moitié du gain : 60 000 x 30 % x 80 % x 50 % = 7 200 francs par an, soit 600 francs par mois, versée à vie et non révisable ; elle n'est pas réduite à cause de la rente AVS (LAM 47 et 77).

8.

1. Pendant le service, Luca reçoit la solde et l'allocation pour perte de gain ; l'assurance militaire ne verse pas d'indemnité journalière tant que l'APG est due (OAM 10 al. 4). Les soins sont assurés par le service sanitaire de la troupe et, s'il est opéré dans un hôpital civil, l'assurance militaire paie sans franchise ni quote-part.

2. Gain assuré : 7 200 x 13 = 93 600 francs. 93 600 / 365 = 256.44 ; 80 % = 205.15 francs par jour civil (LAM 28 al. 2). Si l'employeur continue de payer le salaire, l'indemnité lui est versée.

3. Le gain de Marc dépasse le maximum : 163 722 / 365 = 448.55 ; 80 % = 358.85 francs par jour. L'employeur qui garantit le salaire complet supporte la différence, ou une assurance complémentaire s'il en a conclu une.

9. 1) Demander si l'atteinte s'est produite pendant un service. ; 2) Annoncer le cas à l'assurance militaire (Suva), pas à l'assureur LAA. ; 3) Encaisser l'APG pendant le service. ; 4) Calculer l'indemnité sur le gain perdu, au plus 163 722 francs. ; 5) Signaler toute séquelle tardive, même des années après. Base : LAM art. 1a, 2 à 6, 16, 28, 40, 47, 52, 64, 76 et 77 ; OAM art. 7a, 8 à 10, 15, 21, 23, 25 et 26 ; LPGA art. 21 et 64.